

BUREAU VERITAS
Service Maîtrise des Risques - HSE
685, rue George Claude
CS60401
13 591 Aix-en-Provence cedex 3

Affaire suivie par:
Maude BENOIT
Consultant HSE
Tel : 04.42.99.26.78
Fax: 04.42.27.91.24

A l'attention de :
Arnaud CARRASCO
Ingénieur maintenance
Tel : 04 42 33 51 15



Bilan de classement au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis

**Avenue des Tamaris
13 616 Aix en Provence Cedex 1**

Version rapport	0
Date rapport	03/03/2016
Rédigée par	Maude BENOIT
Vérifiée par	Frédéric DELAGE

SOMMAIRE

1	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	3
2	BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION ICPE.....	4
2.1	BILAN DE CLASSEMENT DETAILLE	4
2.2	SYNTHESE DU BILAN DE CLASSEMENT	14
3	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	18
3.1	DOSSIER DE DECLARATION	18
3.2	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS.....	19
3.3	TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	19
3.4	AUTRES OBLIGATIONS SPECIFIQUES.....	20

1 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis comprend 4 établissements:

- le Centre Hospitalier d'Aix (CH Aix), hors logements de fonction,
- le Centre Hospitalier de Pertuis (CH Pertuis), situé à une vingtaine de km au Nord d'Aix en Provence,
- le Centre (hospitalier) Roger Duquesne (CRD), situé à 3 km au Nord-Est du CH d'Aix,
- l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA), située à Bouc-Bel-Air.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis ne possède actuellement aucune déclaration administrative connue au titre de la réglementation des ICPE et souhaite faire un état des lieux de la situation de ses différents établissements vis-à-vis de la réglementation ICPE :

- bilan de classement ICPE des différents établissements ;
- textes réglementaires applicables au regard du bilan de classement.

2 BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION ICPE

2.1 BILAN DE CLASSEMENT DETAILLE

Le classement ci-après reprend en détail l'ensemble des activités classées du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis par rapport à la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, **en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015**.

Ce classement reprend les codifications suivantes :

- A : Activité soumise à Autorisation
- E : Activité soumise à Enregistrement
- D (C) : Activité soumise à Déclaration (avec contrôle périodique)
- NC : Activité Non Classée

Le tableau ci-après présente le classement actuel des installations et activités du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis (pour chaque site), à la date de rédaction du présent rapport et sur la base des informations fournis par l'exploitant.

Ce classement est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en fonction de l'évolution de vos activités.

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l → A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D</p>	<p>CH Aix : 35 groupes froids et climatiseurs (capacité unitaire >2kg)</p> <p>Quantité cumulée = 1 164 kg > 300 kg</p>	4802-2.a DC
		<p>CH Pertuis : 6 groupes froids et climatiseurs (capacité unitaire >2kg)</p> <p>Quantité cumulée = 121 kg < 300 kg</p>	NC
		<p>CRD : 3 groupes froids et climatiseurs (capacité unitaire >2kg)</p> <p>Quantité cumulée = 42 kg < 300 kg</p>	NC
		<p>UCPA : 9 chambres froides et cellules de refroidissement (capacité unitaire >2kg)</p> <p>Quantité cumulée = 214 kg < 300 kg</p>	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	CH Aix : - 160 bouteilles de 59,7 kg de mélange médical Oxygène/Azote (Medi On 22®), soit 9,6 t de ce mélange, - 12 bouteilles de 35 kg de protoxyde d'azote soit environ 0,420 t Quantité totale = 10,1 t > 2 t mais < 50 t	4442-2 D
		CH Pertuis : - 3 bouteilles de 50 kg de protoxyde d'azote N ₂ O Quantité totale = 150 kg < 2 t	NC
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : Non concerné	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	CH Aix : Oxygène liquide - 5x16 bouteilles de 46,7kg soit 3,74 t - 1 évaporateur de 20 080 L, à 11 bars soit 22,9 t - 1 évaporateur de 3 333 L à 11 bars soit 3,8 t Quantité totale = 30,5 t > 2 t mais < 200 t	4725-2 D
		CH Pertuis : - 24 bouteilles de 50 kg - 1 réservoir de 3000 L à 11 bars soit 3,8 t Quantité totale = 5 t > 2 t mais < 200 t	4725-2 D
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : Non concerné	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>CH Aix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 50 m³ - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 40 m³ - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 30 m³ (prévue en secours pour la chaufferie si plus d'alimentation en gaz de ville) - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 26 m³ - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 8 m³ <p>Quantité totale : 154 m³ soit environ 130 t < 250 t (4734-1)</p>	NC
		<p>CH Pertuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne FOD pour le fonctionnement des GE de capacité unitaire 1,5 m³ (placée sous le moteur) <p>Quantité totale : 1,5 m³ soit environ 1,3 t < 50 t (4734-2)</p>	NC
		<p>CRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée FOD, double enveloppe avec détection de fuite capacité unitaire 15 m³ <p>Quantité totale = 15 m³ soit environ 12,8 t < 250 t (4734-1)</p>	NC
		<p>UCPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne FOD pour le fonctionnement des GEP de capacité unitaire 40 m³ (placée sous le moteur) <p>Quantité totale : 0,4 m³ soit environ 0,34 t < 50 t (4734-2)</p>	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ → A 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ → E 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D</p>	<p>CH Aix : Stockages d'archives présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment Cézanne : 364,7 m³ - bâtiment JDLR : 2253,1 m³ - ateliers : 24,2 m³ - hémodialyse : 76,1 m³ - pavillon des Tamaris : 6,6 m³ - pavillon Lieutaud : 44,4 m³ - hôpital Pasteur et administration : 330,7 m³ <p>Volume total = 3 100 m³ > 1 000 m³ mais < 20 000 m³</p>	<p>1530-3 D</p>
		<p>CH Pertuis : Stockages d'archives présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - archives générales et administration : 899,2 m³ <p>Volume total = 900 m³ < 1 000 m³</p>	<p>NC</p>
		<p>CRD : Stockages d'archives présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - archives générales et administration : 2489 m³ - CAMPS : 17,8 m³ <p>Volume total = 2 507 m³ > 1 000 m³ mais < 20 000 m³</p>	<p>1530-3 D</p>
		<p>UCPA : Stockages d'archives présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux : 11,4 m³ <p>Volume total = 11,4 m³ < 1 000 m³</p>	<p>NC</p>

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642, B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieur à 20 t/j → E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j → D</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j → E b) Supérieur à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC</p>	CH Aix : Non concerné	NC
		CH Pertuis : Non concerné	NC
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : cuisine Quantité maximale de produit entrant = 2 t/j	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 → A, B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j → E, 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j → D.	CH Aix : Non concerné	NC
		CH Pertuis : Non concerné	NC
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : cuisine Quantité maximale de produit entrant = 1 t/j	2221-B-2 D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 → A B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW → E, 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW → D	CH Aix : Atelier de menuiserie : - 1 scie à ruban 3,1 kW - 1 toupie 2,9 kW - 1 mortaiseuse à chaîne 0,65 kW - 1 touret à meuler 0,37 kW - 1 dégauchisseuse 2,5 kW - 1 scie à panneaux 3 kW - 1 raboteuse 2,3 kW Puissance totale = 14,82 kW < 50 kW	NC
		CH Pertuis : Non concerné	NC
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : Non concerné	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b → A B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW → E 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW → DC	CH Aix : Atelier de serrurerie : - 1 encocheuse de 1,8 kW - 1 tronçonneuse pendulaire de 1,9 kW - 1 perceuse à colonne de 1,5 kW Puissance totale = 5,2 kW < 150 kW	NC
		CH Pertuis : Non concerné	NC
		CRD : Non concerné	NC
		UCPA : Non concerné	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A	CH Aix : - 2 chaudières mixtes gaz/FOD de 1,5 MW thermique - 1 chaudière gaz de 1,5 MW thermique - 2 chaudières fuel domestique de 0,221 MW - 1 GE (FOD) de 2 MW, → 6,67 MW (P thermique) - 1 GE (FOD) de 1,6 MW → 5,33 MW (P thermique) - 1 GE (FOD) de 0,7 MW → 2,33 MW (P thermique) Puissance thermique nominale = 19,27 MW	2910-A.2 DC
		CH Pertuis : - 1 chaudière gaz de 0,3 MW - 1 chaudière gaz de 0,8 MW - 1 chaudière fioul domestique de 0,8 MW - 1 GE (FOD) de 0,4 MW → 1,33 MW (P thermique) Puissance thermique nominale = 3,23 MW	2910-A.2 DC
		CRD : - 2 chaudières gaz de 0,370 MW - 1 GE (FOD) de 0,4 MW → 1,33 MW (P thermique) Puissance thermique nominale = 2,07 MW	2910-A.2 DC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
	<p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement → E</p> <p>b) dans les autres cas → A</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 → A</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 → E</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 → DC</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchet végétaux agricoles et forestiers</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition</p>	<p>UCPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières gaz de 0,250 MW thermique - 1 GE (FOD) de 0,123 MW) → 0,41 MW (P thermique) <p>Puissance thermique nominale = 0,91 MW</p>	NC

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	CH Aix : Locaux onduleurs - Bâtiment Cézanne : 160 kW - Bâtiment Pasteur : 32 kW + 10 kW - Service informatique : 48 kW Puissance totale = 250 kW > 50 kW	2925 D
		CH Pertuis : Onduleurs - 16 kW - 6,4 kW Puissance totale = 22,4 kW < 50 kW	NC
		CRD : Onduleur - 16 kW Puissance totale = 16 kW < 50 kW	NC
		UCPA : Onduleur - 4 kW Puissance totale = 4 kW < 50 kW	NC

2.2 SYNTHÈSE DU BILAN DE CLASSEMENT

Aucune installation du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis ne relève du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement pour les rubriques applicables.

La synthèse du classement ICPE des différents sites du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis est présentée ci-après.

- **Centre Hospitalier d'Aix**

Rubrique	Volume d'activité	
	Caractéristiques	Classement
4802-2.a	Gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : → quantité totale : 1 164 kg	DC
4442-2	Stockage et emploi de substances comburantes : → quantité totale : 10,1 t	D
4725-2	Oxygène (emploi et stockage d') : → quantité totale : environ 30,5 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : → quantité totale : 130 t	NC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues → volume total : 3100 m³	D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : → puissance totale : 14,82 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : → puissance totale : 5,2 kW	NC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : → puissance thermique nominale : 19,27 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : → puissance totale : 250 kW	D

- Centre Hospitalier de Pertuis

Rubrique	Volume d'activité	
	Caractéristiques	Classement
4802-2	Gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : → quantité totale : 121 kg	NC
4442	Stockage et emploi de substances comburantes : → quantité totale : 0,15 t	NC
4725-2	Oxygène (emploi et stockage d') : → quantité totale : 5 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : → quantité totale : 1,3 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues → volume total : 900 m³	NC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : → puissance thermique nominale : 3,23 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : → puissance totale : 22,4 kW	NC

- Centre (hospitalier) Roger Duquesne (CRD)

Rubrique	Volume d'activité	
	Caractéristiques	Classement
4802	Gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : → quantité totale : 42 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : → quantité totale : 12,8 t	NC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues → volume total : 2507 m³	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : → puissance thermique nominale : 2,07 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : → puissance totale : 16 kW	NC

• **Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA)**

Rubrique	Volume d'activité	
	Caractéristiques	Classement
4802-2	Gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : → quantité totale : 214 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : → quantité totale : 0,34 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues → volume total : 11,4 m³	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale → quantité maximale de produit entrant : 2 t/j	NC
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale → quantité maximale de produit entrant : 1 t/j	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : → puissance thermique nominale : 0,91 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : → puissance totale : 4 kW	NC

• **Classement dit « IED » - rubriques 3xxx**

Le centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis n'est pas concerné par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

• **Prise en compte des déchets**

Les déchets dangereux possèdent des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis, et doivent par conséquent être pris en compte dans le bilan de classement tel que précisé dans le guide technique de l'INERIS : « Aucune fiche de données de sécurité n'est exigible pour un déchet. Cependant, ils doivent également être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux. Leurs classes, catégories et mentions de dangers doivent être identifiées comme toute substance et mélange dangereux, et les rubriques 4xxx correspondantes doivent être déterminées. Les déchets peuvent être ceux produits par le site et présents sur celui-ci dans les quantités maximales réglementaires compte tenu de l'obligation d'évacuation régulière, mais également stockés sur un site ayant vocation au regroupement ou à tout autre activité de traitement de déchets. »

Les déchets assimilables à des rubriques ICPE doivent être pris en compte dans les calculs déterminant le régime SEVESO des sites.

Les déchets dangereux stockés sur site sont :

- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Centre hospitalier d'Aix, Centre hospitalier de Pertuis et le CRD

Ces déchets ne sont assimilables à aucune rubrique ICPE.



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Assistance à la réalisation du bilan de classement ICPE – CHI Aix-Pertuis

- Déchets dangereux issus des activités de laboratoire et de pharmacie : Centre hospitalier d'Aix (environ 500 l)

Ces déchets sont assimilables aux produits et substances concernés par la rubrique 4510.

Il n'est cependant pas nécessaire de les prendre en compte dans le classement ICPE du site, ce dernier n'étant pas concerné par le calcul SEVESO.

3 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

3.1 DOSSIER DE DECLARATION

Pour les sites où au moins une installation est soumise à déclaration au titre des ICPE, un dossier de déclaration doit être constitué.

Ce dossier de déclaration doit être élaboré conformément à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement, et conformément à l'Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24 décembre 2015) et mentionner :

- la dénomination ou raison sociale de l'entité, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- l'emplacement sur lequel l'installation est présente ;
- la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature ;
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et " réseaux enterrés ".
- le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que « de gestion des déchets » de l'exploitation.
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le dossier doit être remis en triple exemplaire à la préfecture du département dans lequel se trouve l'installation.

Selon l'article R.512-49 du Code de l'Environnement, le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation est exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Suite à la transmission de ce dossier de déclaration, l'exploitant est tenu de :

- déclarer les changements intervenant dans l'exploitation (extension, modification, cessation d'activité, mise en sécurité du site...), préalablement à leur mise en œuvre ;
- signaler tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.
- se soumettre aux contrôles des services d'inspection des installations classées et leur transmettre tout document ou renseignement utile à l'actualisation de son dossier.

Un dossier de déclaration devra donc être établi :

- **pour le CH d'Aix (dossier à transmettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône)**
- **pour le CH de Pertuis (dossier à transmettre à la préfecture du Vaucluse)**
- **pour le CRD (dossier à transmettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône)**
- **pour l'UCPA (dossier à transmettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône).**

A noter pour la rubrique 2910 (installations de combustion), il est important de bien valider les puissances mentionnées dans le tableau précédent. En effet :

- pour le CH Aix, la puissance totale de 19,27 MW est proche du seuil de 20 MW qui constitue le seuil de l'autorisation ;
- pour le CRD, la puissance totale de 2,07 MW est proche du seuil de la déclaration (2 MW). En-dessous de ce seuil de 2 MW, le site du CRD ne serait ainsi pas à déclaration et n'aurait pas d'obligation administrative par rapport aux ICPE.

La puissance à considérer pour chaque équipement est la **puissance thermique maximale** et la puissance totale correspond à la somme des puissances de tous les appareils qui peuvent techniquement fonctionner simultanément.

A noter pour la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) qui concerne l'UCPA, il est important de bien valider la quantité entrante mentionnée dans le tableau précédent. En effet, la quantité entrante 2 t/j est égale au seuil de la déclaration (2 t/j, seuil à dépasser strictement pour être classé). A 2 t/j, le site n'est pas à déclaration, mais à la limite du classement.

3.2 CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS

Certaines installations soumises à déclaration doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Ce contrôle doit être effectué dans les 6 mois suivants le dépôt du dossier. La périodicité des contrôles est par la suite de 5 ans, conformément à l'article R.512-27 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées par ces contrôles sont :

- La rubrique 4802 : CH Aix,
- La rubrique 2910 : CH Aix, CH Pertuis et CRD.

3.3 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'exploitation des installations doit être effectuée conformément aux arrêtés types applicables à chacune des rubriques soumises à déclaration.

Les textes suivants sont ainsi applicables :

- Arrêté modifié du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Arrêté modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;
- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

3.4 AUTRES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Au vu des installations, il y a également lieu de veiller à :

- Etre en conformité avec la réglementation ATEX : détermination et justification des zones ATEX, adéquation du matériel, élaboration du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions qui constitue une des annexes du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

La présence d'onduleurs et de réseaux gaz sur les différents sites justifie au minimum de prendre en compte la réglementation ATEX sur vos différents sites.

- Effectuer des mesures périodiques de rejets atmosphériques (au minimum tous les 2 ans) sur les installations de combustion soumises à déclaration (donc au minimum sur les sites du CH Aix, du CH Pertuis et du CRD).